

GE_GERICHTE ACJC/956/2017 vom 8. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_956_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/956/2017 du 8 août 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/956/2017 del 8 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans une affaire de nature pécuniaire, les décisions sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'appel si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Quand bien même la requête de preuve à futur constitue une procédure indépendante, elle s'inscrit néanmoins dans la perspective d'un procès ultérieur, voire est intentée parallèlement à l'existence d'un procès au fond déjà pendant. Pour déterminer la valeur litigieuse de la procédure de preuve à futur, il convient donc de se référer à l'enjeu que doit revêtir ou que revêt le procès au fond (arrêts du Tribunal fédéral 4A_646/2014 du 14 avril 2015 consid. 1.1 et 5A_832/2012 du 25 janvier 2013 consid. 1.1). En l'espèce, A_____ et B_____ ne mentionnent pas la valeur litigieuse, laquelle ne correspond pas nécessairement au montant dont ils se sont acquittés à titre de prix de la cuisine. Ils indiquent former recours contre l'ordonnance du 5 avril 2017. Il convient donc d'en déduire qu'ils considèrent, implicitement, que la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. Il s'ensuit que la voie du recours est ouverte contre l'ordonnance entreprise.

E. 1.2

La motivation d'un recours doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un acte d'appel (art. 311 al. 1 CPC; arrêt 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Il résulte de la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC que le recourant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et que son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375; arrêt 5A_488/2015 précité consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que

- 5/6 -

C/24561/2016 renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêts 5A_488/2015 précité consid. 3.2.1; 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1 et les arrêts cités, publié in : RSPC 2015 p. 52 n° 1614). La motivation est une condition légale de recevabilité qui doit être examinée d'office. En l'espèce, les recourants invoquent à titre de critique du jugement attaqué que le Tribunal n'a pas pris en compte leur volonté manifeste d'obtenir une expertise afin d'établir les défauts affectant les travaux réalisés et leur dommage, qu'il a violé l'art. 158 CPC, se limitant à cet égard à citer le texte de cette disposition, et qu'il a ignoré l'acquiescement de l'intimée à leur

requête. Les autres explications des recourants relatives au but de leur requête ne permettent pas de déceler une autre critique du jugement attaqué. Ainsi, les recourants ne contestent d'aucune manière l'argumentation du Tribunal selon laquelle seule l'hypothèse de l'art. 158 al. 1 let. a CPC entraine en ligne de compte en l'espèce, mais que la requête était tardive puisqu'elle avait été déposée plus d'un an et demi après la fin des travaux. En l'absence de toute critique du motif qui a conduit le Tribunal à rejeter la requête, le recours est irrecevable. Les conditions de recevabilité d'un appel étant identiques à celles d'un recours, l'appel serait également irrecevable s'il fallait considérer que la voie de l'appel était ouverte en l'espèce.

E. 1.3

En tout état de cause, même recevable, le recours aurait dû être rejeté. En effet, ainsi que l'a relevé le Tribunal à bon droit, si l'art. 367 al. 2 CO permet de faire examiner par un expert l'ouvrage livré, cette vérification, qui doit permettre de préserver la preuve (CHAIX, Commentaire romand CO I, 2ème éd., 2012, n. 16 ad art. 367 CO), doit intervenir immédiatement. Or, la requête de preuve à futur ayant été déposée plus d'un an et demi après l'achèvement des travaux, elle n'est pas apte à atteindre le but visé et elle est tardive. Il ne peut par ailleurs être considéré que l'intimée a acquiescé à la requête. Elle a au contraire, de manière constante, contesté l'existence de défauts et donc, implicitement, la nécessité de procéder à un examen de l'ouvrage, étant rappelé que l'intimée comparait en personne.

E. 2

Les recourants, qui succombent, seront condamnés solidairement aux frais judiciaires, arrêtés, vue l'issue du litige, à 500 fr., compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à leur restituer le solde de leur avance.

Il ne sera pas alloué de dépens à la partie intimée, qui comparait en personne et n'en a pas réclamé.

- 6/6 -

C/24561/2016 * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/174/2017 rendue le 5 avril 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24561/2016-4. Arrête les frais judiciaires à 500 fr., les met à la charge de A_____ et B_____, solidairement, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ et B_____ la somme de 460 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par

les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.